

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 322 modifiant les limites du Port de Djibouti

n° 322

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 avril 1962

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro
30 avril 1962

VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 80 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 51-813 du 22 juillet 1957 portant institution-d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française. ds Somalis

Vu l'arrêté n° 112 du 3 février 1943 portant fixation des limites du Port de Djibouti

Vu l'avis du Conseil du Port en date du 1er février 1962 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 mars 1962

A adopté dans sa séance du 18 avril 1962 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Limites maritimes et terrestres du port de Djibouti. Ces limites fixées par l'arrêté n°.112 en date du 3 février 1943, sont modifiées conformément aux dispositions spécifiées aux articles ci-dessous :

Art. 2

— Limites maritimes. Les coordonnées des sommets définissant la zone maritime du Port de Djibouti sont les suivantes : Point I. — La pyramide située à l'embouchure, rive droite, de l'oued Abou . Point II. — La balise. diurne située sur la face Ouest du récif des Salines : Point III. — Latitude 11° 38'4 N — Longitude 43° 06'7 E ; Point IV. — Latitude 11° 38'4 N — Longitude 43° 08'5 E ; Point V.— Latitude 11° 37'1 N — Longitude 43° 08'9 E.

Art. 3

— Limites terrestres. Ces nouvelles limites sont les suivantes : 1° Laisse des plus hautes mers sur la face Ouest de la digue du Héron, depuis le point V défini à l'article 2, jusqu'à l'angle Nord Est de la concession de la Société de Construction des Batignol les » ; 2° Limite Nord de la concession ci-dessus ; 3° Limite Ouest de cette même concession et limite Est de concession « Mibil-Oil » ; 4° La limite Sud de la concession « Mobil-Oil », prolongée jusqu'à la digue Shell – C.M.A.O. ; 5° Laisse des plus hautes mers sur la face Est de la digue Shell -C.M.A.O, jusqu'à sa jonction avec le terre-plein de la C.M.A-O. ; 6° Droite joignant le point ci-dessus à l'angle Nord-Ouest des magasins C.M.A.O. ; 7° Face Ouest des magasins C.M.A.O. ; 8° Face Sud des dits magasins, jusqu'à hauteur de la barrière n° 1 du port ; 9° Barrière n° 1 du port ; 10° Face Nord de la concession Caltex ; 11° Face Est de cette même concession ; 12° Limite Sud des concessions Ido — bâtiment-du Port — Messageries Maritimes — Centrale Electrique ; 13° Limite Est de la Centrale Electrique jusqu'à hauteur, de la barrière n° 2 du Port ; 14° Barrière n° 2 du Port ; 15° La parallèle au Railway, côté Nord, située à 12 m. 50 de l'entre-axe du rail le plus au Nord jusqu'à son point de rencontre avec la limite Sud du boulevard des Messageries Maritimes ; 16° Limite Sud du dit boulevard, sur une longueur de 194 mètres ; 17° Droite de 10 mètres comptée perpendiculairement vers le Sud à partir de l'extrémité Est de la limite 16 précédente ; 18° Droite de 200 mètres passant par l'extrémité Sud de la limite précédente et l'angle Sud-Ouest du mur de clôture du C.F.E.compris entre le boulevard et la voie-ferrée ; 19° Une droite de 74 mètres faisant avec la précédente un angle de 141° (sens trigonométrique) ; 20° Droite de 30 mètres perpendiculaire au faisceau des voies ferrées et joignant l'extrémité de la limite précédente à l'extrémité Nord de la clôture actuelle en béton du C.F.E. ; 21° Clôture actuelle du chemin de fer prolongée jusqu'à la laisse des plus hautes mers ; 22° Laisse des plus hautes mers depuis le point ci-dessus, puis le bas du talus du CFE, jusqu'à la limite Ouest du boulevard de la République ; 23° Limite Ouest du boulevard de la République depuis le point jusqu'à la limite Nord de la voie urbaine longeant au Nord la zone industrielle ; 24° Limite Ouest de la voie urbaine longeant à l'Ouest la zone industrielle ci-dessus ; 25° Limite Nord de la voie urbaine longeant, au Nord, la zone d'extension-urbaine ; 26° Perpendiculaire à la jetée du Gouvernement ; 27° Laisse des plus hautes mers de la Jetée du Gouvernement, puis le long du rivage actuel vers les Salines et vers Ambouli, jusqu'à la pyramide dite d'Ambouli (point 1 des limites maritimes).

Art. 5

— Report sur plans des nouvelles limites. Les nouvelles limites définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont, reportées sur deux plans annexés et relatifs : — l'un, aux limites maritimes ; — l'autre, aux limites terrestres.

Le Président de l'Assemblée Territoriale, Docteur R. GAUDIBERT. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, ABDULLAH HASSAN DEMBIL.